



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR Est-B25-078

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN préfet du Doubs ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-04-23-007 du 23 avril 2019 pris par Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes - Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-02 du 01 mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, au profit de M. Jean-François BEDEAUX, Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 25-2017-12-22-005 en date du 22 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le Réseau Routier National ;

VU la demande de la Direction interrégionale des Douanes en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 17/07/19 ;

VU l'avis favorable du district de Besançon en date du 16/07/2019.

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'aménagement d'un auvent de contrôle sur le site frontalier de la Ferrière-sous-Jougne, il y a lieu de dévier le trafic de la RN57 (*dans les deux sens de circulation*) par le parking de la plateforme douanière, du lundi 19 août au 25 octobre 2019, comme défini dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers doivent emprunter la déviation définie dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN57	
PR + SENS	Du PR93+450 au PR93+600, dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement d'un auvent de contrôle au PR93+515	
PÉRIODE GLOBALE (date à date)	Du lundi 19 août au vendredi 25 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<p>Fermeture de la RN57 et déviation (VL et PL) par le parking de la plateforme douanière</p> <p>~</p> <p>Chantier mobile</p> <p>~</p> <p>Restriction de vitesse</p> <p>~</p> <p>Dans le sens FRANCE => SUISSE : Fermeture physique au PR93+480 ;</p> <p>Dans le sens SUISSE => FRANCE : Fermeture physique au PR93+560 ;</p> <p>~</p> <p>La signalisation temporaire mise en place sera conforme au plan de signalisation remis par l'entreprise COLAS Est et annexé au présent arrêté.</p>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : L'entreprise COLAS Est	SOUS LA RESPONSABILITÉ DE : L'entreprise COLAS Est

N° d'astreinte CEI de Vuillecin : 06 65 41 38 03
en permanence 24 H /24 H et 7 J/7 J.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au phasage ci-dessous :

Phase n°	Date à date	PR et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
1	Le lundi 19 août 2019	Du PR93+450 au PR93+600 dans les deux sens de circulation	Mise en place de la signalisation verticale temporaire et de la signalisation horizontale	Chantier mobile sous protection de véhicules équipés de signalisation portée « AK5 +PMV » (selon les fiches CM42, 43 et 46 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles)
2	Du lundi 19 août au vendredi 25 octobre 2019	Du PR93+450 au PR93+600 dans les deux sens de circulation	Aménagement d'un auvent de contrôle à la douane française de la Ferrière-sous-Jougne (commune de Jougne)	Fermeture de la RN57 et déviations par le parking de la plateforme douanière ~ La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation du PR93+385 au PR93+600

Les dates des phases de travaux sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés ou prolongés, après accord de la DIR Est, du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Jougne (hameau de la Ferrière-sous-Jougne) ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT VAUBAN ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux principes de signalisation énoncés dans les Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les week-ends ainsi que les périodes classés « hors chantier » les signaux en place seront maintenus.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites à l'article 3 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Doubs,
Le Directeur de l'entreprise COLAS Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :


– M. le Maire de la commune de Jougne (*hameau de la Ferrière-sous-Jougne*) ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire
- Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Doubs,
- Directeur du CHU Jean Minjot de Besançon responsable du SMUR,
- Responsable de la Division d'Exploitation de Besançon,
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du CEI de Vuillecin,
- Responsable du Service Transports Mobilité de la DREAL BFC,
- Responsable du Département Gestion des Transports Routiers de la DREAL BFC,
- Responsable du service transports scolaires du Doubs,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71.

La Vèze, le 26 juillet 2019

Le Préfet du Doubs

 Pour le Préfet du Doubs et par
délégation,
le Chef de la division d'Exploitation
de Besançon,

Jean-François BEDEAUX

L'adjoint au responsable de la DE
de Besançon


Damien DAVID

